



VÉRIFICATION DES FAITS – Projet de loi C-39 et droit de grève

ALLÉGATION : Le pouvoir du Ministre est sous forte contrainte.

FAIT : Le projet de loi C-39 incorpore explicitement le pouvoir de mettre fin à une grève légale au *Code canadien du travail*. La principale contrainte imposée à l'exercice de ce pouvoir est l'opinion du Ministre.

Il n'y a pas de décideur indépendant dont l'approbation doit être obtenue. Il n'est pas nécessaire de procéder à un vote au parlement. Rien n'exige de prouver que la situation répond au critère de restriction de la grève, c'est-à-dire qu'elle porte une atteinte grave et immédiate à la santé ou à la sécurité du public.

ALLÉGATION : La médiatrice ou le médiateur spécial procède à une vérification indépendante de la décision du Ministre.

FAIT : La médiatrice ou le médiateur donne des conseils. Le ou la Ministre conserve le pouvoir.

Avant d'intervenir, le ou la Ministre doit tenir compte du rapport de la médiatrice ou du médiateur spécial.

Mais le ou la Ministre nomme cette médiatrice ou ce médiateur. Et si le ou la Ministre est tenue de tenir compte du rapport, elle n'est nullement tenue de donner suite aux recommandations qu'il comprend.

La médiatrice ou le médiateur ne peut pas empêcher la Ministre de mettre fin à une grève.

Son examen est une étape du processus et non une limite imposée au pouvoir du Ministre.

ALLÉGATION : Le gouvernement « renforce » les droits des travailleuses et travailleurs.

FAIT : Le projet de loi C-39 ordonne au Ministre de *tenir compte* du droit de grève garanti par la Constitution, mais lui donne le pouvoir d'en faire fi.

Le projet de loi indique que le ou la Ministre doit tenir compte de la liberté d'association.

Mais après avoir tenu compte de cette liberté, le ou la Ministre peut quand même ordonner le retour au travail et imposer une procédure exécutoire de règlement du différend.

Une protection valable consisterait à restreindre les cas où le gouvernement peut neutraliser les droits de négociation des travailleuses et travailleurs. Le simple fait d'exiger que le ou la Ministre réfléchisse à ces droits avant de les neutraliser ne permet pas cela.

ALLÉGATION : Les répercussions économiques et sociales créent un seuil d'intervention élevé.

FAIT : Le but de la grève est d'avoir un impact économique.

Toute grève exerce des pressions car le retrait du travail a des conséquences. Ces pressions sont ce qui donne aux travailleuses et travailleurs le pouvoir d'amener l'employeur à faire des compromis.

Selon le projet de loi C-39, les répercussions économiques appréciables ou une grave perturbation sociale peuvent devenir des motifs d'intervention du gouvernement.

Cela pose un problème fondamental : plus la grève est efficace, plus les arguments visant à y mettre fin prennent du poids.

Le droit de grève ne peut pas être valable si les travailleuses et travailleurs ne peuvent l'exercer que jusqu'à ce que la grève porte à conséquence.

ALLÉGATION : Le projet de loi C-39 accroîtra la paix sociale.

FAIT : La restriction des grèves légales risque de créer plus de perturbation sociale.

Le syndicat le plus grand du Canada a déjà annoncé qu'il défiera la loi si pareille restriction est adoptée.

Le Conseil exécutif national du SCFP s'est engagé unanimement à contester le projet de loi C-39 s'il est adopté sans amendement.

Cela constituerait une mise en garde au parlement. Le fait de priver les gens de leur droit de grève légal ne fait pas disparaître le conflit de travail. Cela risque d'inciter les gens à déclarer des grèves sauvages, à défier les ordonnances du gouvernement et à perturber davantage le travail.